

A R R E S T

DE LA COUR DES MONNOYES.

QUI Ordonne que l'Arrest du Conseil d'Etat, du 18. du present mois de Juillet, sera executé selon sa forme & teneur : & regle ce que les Commis des Hostels des Monnoyes, Changeurs, ou Commis aux Changes, doivent payer pour le Marc des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or.

Du vingt-septième Juillet 1690.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEU PAR LA COUR l'Arrest du Conseil d'Etat, du dix-huitième du present mois de Juillet, par lequel pour les causes y contenuës, Sa Majesté auroit prorogé jusqu'au dernier du mois d'Aoust prochain, le terme porté par son Edit du mois de Decembre 1689. & par les Arrests de son Conseil des dix-huitième Avril, vingt-troisième May, & vingt-septième Juin dernier, en conséquence auroit Ordonné que pendant ledit temps les Louis d'Or, les demis & doubles Louis, & les pieces de soixante sols, de trente sols & de quinze sols, seroient receus aux Hostels des Monnoyes; Sçavoir les Louis d'Or à onze livres douze sols, & les demis & doubles à proportion, & les Escus blancs à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion; sur lequel pied lesdites anciennes Espèces auroient aussi cours dans le Commerce jusques

audit jour dernier Aoust prochain, après lequel terme expiré sans esperance d'autre prorogation ou délai, Sa Majesté auroit Ordonné qu'elles ne seroient exposées dans le public que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du fixième Decembre 1689. Sçavoir les Louis d'Or à onze livres cinq sols, les demis & doubles à proportion, les Louis blancs ou Escus à soixante sols; les demis & quarts à proportion. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Escus d'Or, Sa Majesté auroit Ordonné qu'à commencer du premier du mois d'Aoust prochain, lesdites Especies n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir les Pistoles d'Espagne de poids qu'à raison de onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; les Escus d'Or de poids qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion: Auroit Ordonné neanmoins Sa Majesté, que les Pistoles d'Espagne & Escus d'Or, tant de poids que legers, qui seroient portez aux Hostels des Monnoyes pendant le mois d'Aoust prochain, pour y estre convertis en nouvelles Especies aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroient payez jusques au dernier jour dudit mois d'Aoust prochain; Sçavoir les Pistoles d'Espagne à raison de quatre cens vingt deux livres le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols: & les Escus d'Or à raison de quatre cens trente quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689 & qu'après le terme expiré la valeur n'en seroit payée que suivant l'Arrest du Conseil du vingtième Octobre 1687. Lettres Patentes sur ledit Arrest adressantes à la Cour, du mesme jour signées par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, RANCHIN,

3

& scellées sur simple queue du grand Sceau de cire jaune, à ce qu'elle eust à tenir la main à l'exécution dudit Arrest: Oüy le Procureur General du Roy en ses Conclusions, & le Rapport du Conseiller à ce commis; Tout considéré. LA COUR a Ordonné & Ordonne, que ledit Arrest du Conseil d'Etat & Lettres Patentes sur iceluy, du dix-huit du present mois de Juillet, seront registrez au Greffe de la Cour, pour estre executez selon leur forme & teneur; Ce faisant que les Commis des Hostels des Monnoyes, Changeurs ou Commis aux Changes payeront; Sçavoir,

Pour le Marc des Pistoles d'Espagne, quatre cent vingt-deux livres, cy 422. l.

Pour l'Once, cinquante-deux liv. quinze sols, cy 52 l. 15 s.

Pour le Gros, six livres onze sols un denier obole, cy 6 l. 11 s. 1 d. ob.

Pour le Denier, deux livres trois sols huit deniers obole, cy 2 l. 3 s. 8 d. ob.

Pour les douze Grains, une livre un sol dix deniers pite, cy 1 l. 1 s. 10 d. pite.

Pour les six Grains, dix sols onze deniers demie pite, cy 10 s. 11 d. demie pite.

Pour le Grain, un sol neuf deniers pite & demie, cy 1 s. 9 d. pite & demie.

Pour le Marc des Escus d'Or, à quatre cens trente-quatre livres, cy 434 l.

Pour l'Once, cinquante-quatre liv. cinq sols, cy 54 l. 5 s.

Pour le Gros, six livres quinze sols sept deniers obole, cy 6 l. 15 s. 7 d. ob.

Pour le Denier, deux livres cinq sols deux deniers obole, cy 2 l. 5 s. 2 d. ob.

4

Pour les douze Grains, une livre deux sols sept deniers
 pite, cy 1 l. 2 s. 7 d. pite.
 Pour les six Grains, onze sols trois deniers obole demie
 pite, cy 11 s. 3 d. ob. demie pite.
 Pour le Grain, un sol dix den. ob. cy 1 s. 10 d. ob.

ORDONNE que ledit Arrest du Conseil d'Etat;
 Lettres Patentes sur iceluy, & le present Arrest, seront
 lûs, publiez & affichez en cette Ville de Paris, aux lieux
 & places accoustumées, & copies collationnées envoyées
 aux Generaux Provinciaux Juges Gardes des Monnoyes,
 & autres Juges qu'il appartiendra, pour estre publiez dans
 les Provinces & affichez par tout où besoin sera, à la dili-
 gence des Substituts du Procureur General, auxquels la
 Cour enjoint de tenir la main à l'execution dudit Arrest
 du Conseil d'Etat, & du present Arrest, & d'en certifier
 la Cour au mois.

FAIT en la Cour des Monnoyes, le vingt-septième jour
 de Juillet 1690. Signé, HERARDIN.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier
 Imprimeur du Roy, & de la Cour des Monnoyes.